



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 81.2022 - édition du 08/04/2022**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 08 avril 2022

**Décision n° 08.2022 portant retrait de l'agrément 238 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PHENIX »**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 portant agrément sous le n°238 de la société AMBULANCES PHENIX pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** l'acte de cession de fonds de commerce en date du 06 avril 2022 de la société AMBULANCES PHENIX au profit de la SAS PHOENIX, sous le nom commercial AMBULANCES PHENIX<sup>2</sup> ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 08 avril 2022 ;

**sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 portant agrément sous le n°238 de la société de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PHENIX» est modifié comme suit pour tenir compte **du retrait de l'agrément de la société « AMBULANCES PHENIX » à compter du 11 avril 2022.**

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES PHENIX » sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES PHENIX »
- Gérant : NERI Rosario
- Locaux d'accueil, d'entretien et de stationnement des véhicules : 2, boulevard Paul Montel 06200 Nice
- Autorisations de mise en service : **néant**

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le Responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

  
Sabrina DEGOUET





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 08 avril 2022

**Décision n° 09.2022 portant attribution de l'agrément 389 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PHENIX<sup>2</sup> »**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 portant agrément sous le n°238 de la société AMBULANCES PHENIX pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Considérant** l'acte de cession de fonds de commerce en date du 06 avril 2022 de la société AMBULANCES PHENIX au profit de la SAS PHOENIX, sous le nom commercial AMBULANCES PHENIX<sup>2</sup> ;
- Considérant** l'extrait de k-bis du 1<sup>er</sup> avril 2022 mentionnant en qualité de gérant Monsieur Romain GAC ;
- Considérant** la conformité du dossier en date du 08 avril 2022 ;

**sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n°389 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES PHENIX<sup>2</sup>** » pour l'accomplissement de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. **Cette disposition prend effet au 11 avril 2022.**

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES PHENIX<sup>2</sup> » sont les suivants :

- Raison sociale : PHOENIX
- Nom commercial : « AMBULANCES PHENIX<sup>2</sup> »
- Gérant : Romain GAC
- Locaux d'accueil, d'entretien et de stationnement des véhicules : 2, boulevard Paul Montel 06200 NICE
- Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C type A.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le Responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



Réf. : 2022-13

Nice, le 08 AVR. 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification des circuits empruntés par les petits trains touristiques routiers de catégorie 1 et 3 respectivement référencés dans les arrêtés permanents n° 2020-47 et 2020-48 sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation des petits trains touristiques routiers de catégorie 1 n° 2020-47 en date du 23 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation des petits trains touristiques routiers de catégorie 3 n° 2020-48 en date du 24 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-81 en date du 25 novembre 2021, autorisant temporairement une modification du tracé des petits trains touristiques routiers électriques de catégories 1 et 3 en raison de travaux de voirie place Masséna ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et

de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-103 en date du 9 février 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-00672 du 7 avril 2022 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter ses petits trains touristiques routiers de catégories 1 et 3 sur la commune, selon des itinéraires modifiés et ce, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-81 du 25 novembre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté permanent 2020-47 et l'article 2 de l'arrêté permanent 2020-48, relatifs aux circuits empruntés par les petits trains touristiques de catégories 1 et 3 sur le territoire de la commune de Nice.

Cette modification des circuits est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** Les petits trains touristiques empruntent les itinéraires suivants :

### Circuit emprunté par les petits trains de catégories 1 et 3

- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaures ;
- Carriera de la Caserna ;
- Rue Raoul Bosio ;
- Rue Alexandre Mari ;
- Rue Saint-Gaëtan ;
- Carriera Dou Gouvernou ;
- Rue Raoul Bosio ;

- Rue Alexandre Mari ;
- Rue de l'Hôtel de Ville ;
- Descente Auguste Escoffier ;
- Boulevard Jean Jaures ;
- Place Garibaldi ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Rue Robilant ;
- Quai Papacino ;
- Place Ile de Beauté ;
- Rue Cassini ;
- Place Garibaldi ;
- Boulevard Risso ;
- Traverse Barla ;
- Avenue Saint Jean-Baptiste ;
- Avenue Félix Faure ;
- Avenue Verdun ;
- Promenade des Anglais, point d'arrêt.

### Circuit du château emprunté par les petits trains de catégories 3

- Promenade des Anglais, point d'arrêt ;
- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaures ;
- Place Garibaldi ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Rue de Foresta ;
- Montée Montfort ;
- Montée Héberlé ;
- Allée François Aragon (arrêt au point de vue) ;
- Montée Héberlé ;
- Montée Montfort ;
- Rue de Foresta ;

- Rue Robilant ;
- Quai Lunel ;
- Quai Rauba Capeu ;
- Quai des États Unis ;
- Promenade des Anglais (fin du circuit).

### Circuit de remisage emprunté par les petits trains de catégories 1 et 3

#### Sens dépôt / Promenade des Anglais :

- Rue de Roquebillière ;
- Rue Smolett ;
- Rue Georges Ville ;
- Rue Barla (jusqu'à la tête au carré) ;
- Avenue Félix Faure ;
- Avenue Verdun ;
- Promenade des Anglais, point d'arrêt.

#### Sens Promenade des Anglais / dépôt :

- Promenade des Anglais, point d'arrêt ;
- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaures ;
- Boulevard Risso ;
- Rue Caissotti ;
- Boulevard Louis Delfino ;
- Rue de Roquebillière.

**Article 4 :** La déclivité sur l'ensemble du parcours ne dépasse pas les 15 % autorisés.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté selon les impératifs résultant de travaux, de manifestations ou de sécurité publique.

**Article 6 :** Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 7 :** Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 8 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

**Article 9 :** Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

**Article 10 :** Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

**Article 11 :** Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 12 :** Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 11, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).



**Article 14** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques- sécurité



Mathias BORSU

08 AVR. 2022



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Réf. : 2022-24

Nice, le 08 AVR. 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant autorisation d'exploitation de deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 pour une prestation exceptionnelle le 10 avril 2022 sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-103 en date du 9 février 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-01464 signé en date du 5 avril 2022 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 sur la commune, selon un itinéraire bien défini le 10 avril 2022 durant la période horaire courant de 17h00 à 19h00 ;

**Vu** l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;

**Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;

**Vu** les procès verbaux de visite initiale des deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** les procès verbaux de visite technique périodique des deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 en date du 29 avril 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;

**Vu** la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains « CPTS » à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 10 avril 2022 ;

**Vu** la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 4 avril 2022 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 1650 chemin du plan d'Olive 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 le 10 avril 2022 de 17h à 19h00 sur le territoire de la commune de Nice.

Les immatriculations des deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 sont les suivantes :

- Tracteur PRAT immatriculé FC 878 TK ;
- Remorque n° 1 - immatriculée FC-606-TL ;
- Remorque n° 2 - immatriculée FC-177-TL ;
- Remorque n° 3 – immatriculée FC-290-TL.

### Petit train de secours

- Tracteur PRAT immatriculé FC-818-TL ;

- Remorque n° 1 - immatriculée FC-983-TL ;
- Remorque n° 2 - immatriculée FC-099-TM ;
- Remorque n° 3 – immatriculée FC-447-TM.

**Article 2 :** Les deux petits trains touristiques routiers sont autorisés, durant la plage horaire de 17h00 à 19h00, à emprunter l’itinéraire suivant :

itinéraire aller

- rue Gustave Deloye ;
- rue de la Liberté ;
- rue Alphonse Karr ;
- rue du Maréchal Joffre ;
- rue Pastorelli ;
- rue Gubernatis ;
- rue Félix Faure (le circuit habituel est emprunté à partir de cette rue) ;

itinéraire retour

- rue Mayebeer ;
- rue du Maréchal Joffre ;
- rue Gustave Deloye ;

L’arrêté municipal n° 2022-01464 en date du 5 avril 2022 précise que la déclivité sur l’ensemble du parcours ne dépasse pas les 10 % autorisés.

**Article 3 :** Les petits trains sont autorisés à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de leur entretien en empruntant l’itinéraire suivant :

Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,

- rue Georges Ville,
- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,
- promenade des Anglais, point d'arrêt.

### Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

**Article 4 :** Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 5 :** Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués et leur nombre n'excédera pas 60. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

**Article 7 :** Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

**Article 8 :** Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

**Article 9 :** Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 10 :** Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

08 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques- sécurité



Mathias BORSU

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement difficiles.

Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de train sont indispensables.

### Le circuit

- Itinéraire allé : 17 rue Gustave Deloye > Palais de la Méditerranée Promenade des Anglais  
Itinéraire retour : Palais de la Méditerranée Promenade des Anglais > 5 rue Gustave Deloye

#### Règles de sécurité à adapter :

- Vérifier la fermeture des chaînes d'accès
- Au départ, être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons.
- Quitter la zone à basse vitesse.

- **Franchissement des Rond-point**

#### Règles de sécurité à adapter :

Être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

#### Règles de sécurité à adapter :

Stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adopter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3<sup>ème</sup> wagon. Vérifier que les cadeaux restent bien en place dans les wagons. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Virages**

#### Règles de sécurité à adapter :

Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques, ou accélérer fortement.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, il circule en ville à faible allure, et sans passagers. Le conducteur devra cependant être très attentif au comportement des automobilistes, cyclistes, et des motards.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE TENDE (06430)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Nice

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé sur la commune de TENDE situé 99 avenue du 16 septembre 06430 Tende à compter du 08 avril 2022

Fait à Nice le,

- 8 AVR. 2022

Pour le directeur régional,  
Le chef du PDE

Raymond SCARFONE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**N° 2022 - 296**

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Charles Erhmann à Nice à l'occasion de la rencontre de football de National 3 du samedi 9 avril 2022 opposant l'OGC Nice à l'AS Cannes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9

**VU** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Charles Erhmann à Nice le samedi 9 avril 2022 à 18 heures ;

**CONSIDÉRANT** que le match entre les deux formations présente un caractère sensible tant l'antagonisme et la rivalité entre les supporters sont anciens et vifs ;

**CONSIDÉRANT** que lors des précédentes rencontres entre les deux clubs ou à l'occasion de leurs déplacements, de nombreux événements graves de nature à troubler l'ordre public se sont déroulés ;

**CONSIDÉRANT** que cette rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Cannes, est en contradiction avec tout esprit sportif, et s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que les supporters niçois et cannois et leur propension respective à rechercher l'affrontement conduisaient à la mise en place de dispositifs de police conséquents afin de juguler les débordements ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les déplacements des supporters cannois à Nice, ont, par le passé, donné lieu fréquemment à des troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains d'entre eux ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Cannes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le samedi 9 avril 2022 aux alentours et dans le stade Charles Erhmann à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Cannes, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR PROPOSITION** du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Cannes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Charles Erhmann, de circuler ou de stationner sur la voie publique le samedi 9 avril 2022 de 15h00 à minuit au sein du périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Mercantour ;
- boulevard Jean Luciano ;
- M 6222 jusqu'au chemin de la digue des Français ;
- arrêt centre administratif CADAM de la ligne 2 du tramway.

**Article 2 :** Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, aux deux présidents de club, ainsi qu'au maire de Nice. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **7 AVR. 2022**

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
D3 4594*



**Benoît HUBER**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 08.2022 retrait agrement 238 TS Ambulances Phenix.....	2
	Decision 09.2022 agrement 389 TS PHENIX2 .....	3
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Circulation routiere - Permanent.....	4
	AP 2022.13 Nice modif circuits PTTR cat.1 et 3.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	10
	AP 2022.24 Nice Aut. exploit. 2 PTTR cat. 1.....	10
Direction regionale.....		16
	D.R Douanes et Droits Indirects.....	16
	Pole Action Economique.....	16
	Tende Fermeture debit tabac ordinaire permanent.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		17
	Direction des Securites.....	17
	Securite publique.....	17
	AP 2022.296 Match OGC Nice As Cannes 09.04.2022.....	17

## Index Alphabétique

AP 2022.13 Nice modif circuits PTTR cat.1 et 3.....	4
AP 2022.24 Nice Aut. exploit. 2 PTTR cat. 1.....	10
AP 2022.296 Match OGC Nice As Cannes 09.04.2022.....	17
Decision 08.2022 retrait agremt 238 TS Ambulances Phenix.....	2
Decision 09.2022 agrement 389 TS PHENIX2 .....	3
Tende Fermeture debit tabac ordinaire permanent.....	16
D.D.T.M.....	4
D.R Douanes et Droits Indirects.....	16
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Direction regionale.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17